PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE- 012289/KK P du 23/03/2026

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012289/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières d'élevage avec production d'électricité sur la commune de Mondragon (84), déposée par la SARL CALEXIA, reçue le 22/01/2026 et considérée complète le 02/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30, 39 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à défricher la parcelle E1837 sur une surface de 5 ha et une partie de la parcelle E1835, afin d'y installer un parc agrivoltaïque composé d'ombrières supportant des modules photovoltaïques, pour une puissance totale installée de 8 807 kWc sur une surface projetée au sol de 39 590 m^2 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un système d'ombrage en faveur des ovins et produire de l'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 15/04/2024 ;

- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- partiellement sur un secteur identifié comme réservoir écologique à remettre en état au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant l'absence :

- d'inventaire sur la faune et la flore et de diagnostic écologique, permettant le cas échéant de prendre des mesures en faveur de l'habitat naturel potentiellement à enjeux, notamment au sein d'un secteur qui lui confère une continuité écologique vis-à-vis du SRCE ;
- d'analyse des incidences sur les obligations légales de débroussaillement, qui s'imposent au projet, et ses effets cumulés ;
- d'étude paysagère ;
- d'information sur les travaux projetés nécessitant la connexion entre le parc photovoltaïque et l'armoire du point de livraison ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions proches et lointaines ;
- les effets cumulés du projet vis-à-vis des obligations légales de débroussaillement ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de d'ombrières d'élevage avec production d'électricité situé sur la commune de Mondragon (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[1]. La présente décision est notifiée à CALEXIA.

Fait à Marseille, le 23/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

1 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[2] [3] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*